



©SunAgri

Pour l'ensemble des projets photovoltaïques (agrivoltaïques ou non), la Chambre d'agriculture de l'Hérault et l'Etat demandent à être informés au plus tôt dans l'avancement du projet. Les porteurs de projets sont invités à transmettre leur avant projet au pôle EnR \*(dépôt dématérialisé), avant le dépôt officiel du dossier final de permis de construire, et le passage en commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

\* <https://www.herault.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Transition-energetique/Pole-energies-renouvelables-de-l-Herault-pole-EnR2/Pole-energies-renouvelables-de-l-Herault-pole-EnR>

Le 26 juin 2023



Jérôme DESPEY  
Président de la Chambre  
d'agriculture de l'Hérault

Hugues MOUTOUH  
Préfet de l'Hérault

Frédéric ROIG  
Président de l'association des maires  
et intercommunalité de l'Hérault

Contact CA34 :  
Pôle Territoire &  
Aménagement

✉ [cazade@herault.chambagri.fr](mailto:cazade@herault.chambagri.fr)  
☎ 04 67 20 88 55

Contact technique Pref34 :  
Pierre Giraud  
✉ [pierre.giraud@herault.gouv.fr](mailto:pierre.giraud@herault.gouv.fr)  
☎ 04 34 46 62 27

Contact presse :  
Préfecture de l'Hérault  
Service départemental de  
la Communication interministérielle  
✉ [pref-communication@herault.gouv.fr](mailto:pref-communication@herault.gouv.fr)  
☎ 04 67 61 61 25

Contact AMF34 :  
✉ [amf@maires34.fr](mailto:amf@maires34.fr)

Le 29 septembre 2023 à  
l'occasion du 5ème Salon  
des Communes et des  
Intercommunalités de  
l'Hérault

# CHARTRE DU PHOTOVOLTAÏSME ET DE L'AGRIVOLTAÏSME DANS L'HÉRAULT À L'ATTENTION DES PORTEURS DE PROJET

Dans un contexte d'intérêt croissant des développeurs pour la filière photovoltaïque et agrivoltaïque et face à la recrudescence de projets et de sollicitations, la Chambre d'agriculture de l'Hérault et l'Etat affirment le besoin de disposer d'un cadre départemental partagé pour l'accompagnement de ces projets.



Juin 2023

La loi de transition énergétique pour la croissance verte promulguée en 2015 fixe des objectifs de développement des énergies renouvelables. Elle ambitionne notamment de porter à 40% la part de production d'électricité renouvelable en 2030. Pour les atteindre, le gouvernement élabore des programmations pluriannuelles de l'énergie (PPE).

La filière photovoltaïque fait partie du panel d'énergies renouvelables visant l'atteinte des objectifs. La PPE à horizon 2028 prévoit de porter la production d'énergie photovoltaïque (sur bâtiment et au sol) entre 35,1 à 44 GW, soit de multiplier par 4 à 5 la production de 2018.

Néanmoins, ces objectifs de développement de la filière photovoltaïque doivent aussi tenir compte d'autres enjeux tels que la nécessité de préserver les sols agricoles et de renforcer la souveraineté alimentaire.

Le couplage de ces enjeux (développement des énergies renouvelables, préservation des sols agricoles et souveraineté alimentaire) fait ainsi naître la notion « d'agrivoltaïsme » au sein de la filière photovoltaïque.

La loi d'accélération de la production des énergies renouvelables (ENR) publiée le 10 mars 2023 apporte une définition réglementaire à ces projets agrivoltaïques jusque-là dépourvus de cadre législatif.

### Photovoltaïque au sol

Afin de renforcer l'autonomie alimentaire de l'Hérault, la Chambre d'agriculture de l'Hérault et l'Etat sont défavorables aux projets de centrales photovoltaïques au sol sur des terres agricoles ou à potentiel agricole, hormis sur des surfaces artificialisées, industrielles, artisanales, polluées ou dégradées.

Le préfet a adressé en 2017 une note aux EPCI et aux porteurs de SCoT matérialisant les attentes de l'Etat en matière de développement énergétique et de planification des EnR. Le principe d'une inconstructibilité des zones agricoles et naturelles pour parcs photovoltaïques au sol y est affirmé, ces projets devant prioritairement s'implanter en secteurs déjà artificialisés ou fortement anthropisés.

Pour les sites dégradés, la Chambre d'agriculture de l'Hérault et l'Etat demandent à ce que soit évalué leur potentiel agricole ou leur capacité à en retrouver un (par exemple : réensemencement pour l'élevage, délaissés d'autoroute pouvant être recultivés etc.).

La Chambre d'agriculture de l'Hérault pourra demander une contre-expertise si le site est identifié comme n'ayant pas de potentiel agricole.

### Photovoltaïque sur bâtiment agricole

L'équipement des bâtiments existants ou en projet de construction doit faire systématiquement partie de la réflexion du projet agrivoltaïque.

Dans le cadre d'un projet de construction de bâtiment agricole, la surface de celui-ci doit être en adéquation avec le besoin de l'exploitation.

Prioritaire, l'autoconsommation doit être favorisée afin de suppléer l'augmentation du coût du kWh au soutirage.

©Chambre d'agriculture du Gers - GV



©SunAgri

### Agrivoltaïsme

La loi d'accélération de la production des ENR a été publiée au Journal officiel de la République française le 10 mars 2023. Elle définit l'agrivoltaïsme comme une activité de production énergétique sur une parcelle agricole devant être réversible et secondaire par rapport à l'activité agricole. Cette installation doit apporter au moins un des services suivants tout en ne portant aucune atteinte substantielle aux critères 1 et 4 (ci-dessous) et n'apportant aucune atteinte limitée à deux de ces services :

1. l'amélioration du potentiel et de l'impact agronomique ;
2. l'adaptation au changement climatique ;
3. la protection contre les aléas ;
4. l'amélioration du bien-être animal.

En l'absence d'évaluation objective de l'agrivoltaïsme dans le département, la Chambre d'agriculture de l'Hérault et l'Etat seront attentifs pour ce type de projet au maintien de la durabilité de l'activité agricole.

Pour cela, les opérateurs doivent impérativement apporter des garanties justifiant une activité agricole non dépendante de l'opérateur, durable et transmissible.

Plusieurs éléments fondent la présente charte :

→ **Les besoins de l'exploitant agricole doivent être au cœur du projet :**

- le projet agricole est prioritaire au projet photovoltaïque et répond aux besoins de l'exploitant ;
- la production agricole doit être réelle, significative, durable (à long terme) et transmissible ;
- cette production agricole doit avoir un débouché économique avéré et répondant à un besoin du territoire (filiales, proximité etc.).

→ **Les caractéristiques d'un projet agrivoltaïque :**

- le projet agrivoltaïque doit démontrer le maintien et/ou l'amélioration des rendements et de la production à surface équivalente sur une année culturale complète ;

- la conduite culturale doit être prise en compte dans l'architecture et l'implantation de l'équipement photovoltaïque ;
- le projet agrivoltaïque doit être limité au sein de l'exploitation et venir la renforcer. A défaut de précision réglementaire à ce jour, la Chambre d'agriculture de l'Hérault et l'Etat recommandent que le projet se réalise sur 30% maximum de la surface agricole utile avec un plafonnement apprécié par nature des projets. Ce seuil pourra être réévalué sur la base des futurs retours d'expérience ;
- les services prévus par la réglementation et apportés par le projet doivent être précisés ;
- l'expérimentation de projets agrivoltaïques doit permettre d'éprouver les modèles et d'acquiescer des références ;
- pour tout projet agrivoltaïque, l'autoconsommation doit faire partie de la réflexion.

→ **Le foncier et le loyer :**

- le projet agrivoltaïque doit contribuer à la diversification des revenus des agriculteurs ;
- le modèle d'affaire prévu dans le cadre des projets ne doit pas fragiliser le cadre juridique des exploitations ;
- des garanties doivent être apportées pour permettre la durabilité et la transmission de l'activité agricole ;
- la valorisation énergétique du foncier peut conduire à une spéculation foncière à travers les loyers versés aux propriétaires. Une veille foncière sera exercée afin de s'assurer de l'absence de changement de modèle économique notamment sur la filière élevage. Si un loyer est existant alors il doit être modéré et partagé entre l'exploitant et le propriétaire foncier ;
- le contrat liant l'ensemble des parties garantit la primauté de la production agricole quelles que soient les conditions climatiques dans le cas de projets d'agrivoltaïsme dynamiques ;
- le contrat précise les responsabilités entre l'énergéticien, l'exploitant agricole et le propriétaire foncier notamment sur les obligations légales de débroussaillage (OLD).

